



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/180

DÉLIBÉRATION N° 08/064 DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU VLAAMS AGENTSCHAP ZORG EN GEZONDHEID EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES ACTIVITÉS D'ANIMATION DANS LES MAISONS DE REPOS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du « Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid » du 11 septembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 octobre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* souhaite obtenir de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) la communication, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions qui lui sont confiées par les réglementations qui lui sont applicables.

Le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* est responsable, en tant qu'administration, de l'exécution des décrets coordonnés du 18 décembre 1991 relatifs aux structures destinées aux personnes âgées et de l'arrêté du gouvernement

flamand du 4 avril 2003 subventionnant les activités d'animation dans les maisons de repos agréées.

- 1.2.** L'arrêté du 4 avril 2003 dispose que le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* peut octroyer, dans les limites des crédits budgétaires, des subventions au profit des activités d'animation aux structures gérées par un pouvoir local ou provincial, une association sans but lucratif ou par un organisme d'intérêt public au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Pour bénéficier de subventions, la structure agréée doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 2003. Ainsi, elle doit notamment respecter les normes du personnel en vigueur dans les maisons de repos en matière d'expert en animation et activation pendant l'exercice ou la partie de ce dernier pour lequel les subventions sont octroyées. Ces normes du personnel sont fixées dans l'arrêté ministériel du 23 février 2007 en exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 4 avril 2003.

L'article 6 de ce même arrêté dispose que le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid*, dans les limites des crédits budgétaires, peut octroyer des subventions supplémentaires sous la forme d'un supplément TCT (troisième circuit du travail), aux maisons de repos agréées qui occupent du personnel régi par un ancien statut TCT.

- 1.3.** Le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* souhaite pouvoir consulter auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL, outre certaines données administratives (trimestre, ...), les données à caractère personnel de la DMFA énumérées ci-après et en recevoir les mutations en ce qui concerne les travailleurs salariés des maisons de repos, en vue de l'octroi de subventions aux maisons de repos.

- *Le NISS du travailleur.* Cette donnée est utilisée exclusivement pour l'identification unique de la personne dans le cadre de l'application de l'arrêté du 4 avril 2003.
- *Le numéro unique d'entreprise de l'employeur.* L'utilisation du numéro unique d'entreprise permet d'identifier de manière univoque la maison de repos qui emploie le travailleur.
- *Les données relatives au temps de travail (heures de la personne de référence, heures du travailleur spécifique et nombre d'heures de prestation).* Ce groupe de données permettra au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* de calculer la fraction de prestation. En vertu de l'article 8 de l'arrêté du 4 avril 2003, l'initiateur de la structure pour personnes âgées doit transmettre, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle prise en compte pour le subventionnement, au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* les preuves de l'occupation effective du personnel régi par un ancien statut TCT. Ces documents doivent mentionner, par travailleur, les heures effectivement prestées et les heures assimilées dont le coût

salarial est pris en charge par l'employeur (arrêté ministériel du 23 février 2007 en exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 4 avril 2003, article 1^{er}, § 2).

- *Le code de prestation et le nombre de jours dans le trimestre pour le code de prestation.* Ce groupe de données permettra de déterminer, par prestation, le nombre de jours à prendre en compte pour le subventionnement. Le document social "compte individuel" de l'année civile en question, qui prouve l'occupation effective du personnel, doit être introduit par les maisons de repos (arrêté ministériel du 23 février 2007 en exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 4 avril 2003, article 1^{er}, § 2).
- *Les dates de début et de fin de l'occupation.* Ces données sont nécessaires au contrôle du nombre de jours à prendre en compte pour le subventionnement. L'occupation de personnel régi par un ancien statut TCT doit être prouvée (arrêté ministériel du 23 février 2007 en exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 4 avril 2003, article 4, § 1^{er}).

- 1.4.** La communication de données à caractère personnel à l'intervention de la BCSS vise à réaliser une simplification administration, à la fois pour les maisons de repos et pour le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid*. Les données demandées sont indispensables pour pouvoir calculer la subvention et pour la justifier.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

La communication vise plusieurs finalités, à savoir l'octroi de subventions pour les activités d'animation dans les maisons de repos, telles que prévues par l'arrêté du gouvernement flamand du 4 avril 2003 subventionnant les activités d'animation dans les maisons de repos agréées.

- 2.2.** Les données inhérentes à l'occupation seront conservées aussi longtemps que le travailleur effectue des prestations au sein de la maison de repos ayant obtenu les subventions. Dès que l'occupation est terminée ou que les subventions sont retirées, le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* détruira les données.
- 2.3.** Lors des communications précitées, le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* veillera au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Concrètement, le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* consultera uniquement la DmfA pour les travailleurs d'une maison de repos ayant introduit une demande de subventions, dans la mesure où ceux-ci ont été préalablement intégrés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication de données à caractère personnel au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

- 2.4. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* pour lui permettre de prendre toutes les décisions susmentionnées et ce sans devoir réclamer de pièces justificatives aux intéressés.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue des finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

